

## AVIS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11.37 DU RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS, R.R.Q., C. I-14.01, R. 1 ET CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À L'OBLIGATION D'AGRÈMENT ET D'AUTORISATION DE LA MISE EN MARCHÉ D'UN DÉRIVÉ

**Référence : Bulletin de l'Autorité : 2012-05-24, Vol. 9 n° 21**

Le 13 avril 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié à son Bulletin (Vol. 9, n° 15, section 6.2.2) le *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés* (le « Règlement »), dont les modifications visent à établir le cadre réglementaire relatif à la mise en œuvre de certaines dispositions du Titre IV de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») qui porte sur les personnes agréées.

Certaines questions d'interprétation ont été soulevées par des intervenants de l'industrie eu égard à la disposition transitoire de l'article 11.37 du Règlement. Cet article prévoit ce qui suit :

« Les articles 82 et 83 de la Loi ne s'appliquent pas à la personne qui était dispensée, jusqu'au 13 avril 2012, de l'application de l'article 82 en vertu d'une décision de l'Autorité pourvu qu'elle respecte les conditions spécifiées dans cette décision et qu'elle ait déposé une demande d'agrément dans les 30 jours suivant le 13 avril 2012.

La dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date à laquelle l'Autorité accepte ou refuse d'octroyer l'agrément à la personne qui était ainsi dispensée. »

À cet effet, l'Autorité précise que l'article 11.37 du Règlement est une disposition transitoire qui vise à éviter tout vide juridique en prolongeant l'effet des décisions particulières de dispense de l'application de l'article 82 de la Loi prononcées par l'Autorité, et dont le texte prévoyait que ces décisions venaient à échéance le 13 avril 2012, à savoir la date de l'entrée en vigueur du Règlement. L'article 11.37 du Règlement permet aux personnes tenues à l'obligation d'être agréées en vertu du premier alinéa de l'article 82 de la Loi et qui exerçaient leurs activités en dérivés jusqu'à cette date conformément à leur décision de dispense, de continuer de le faire jusqu'à ce que leur demande d'agrément soit octroyée ou refusée, selon le cas.

Quant aux personnes se prévalant de la décision générale n° 2009-PDG-0007, qui dispense notamment de l'obligation d'être agréées par l'Autorité les personnes ayant des activités en dérivés qui y sont mentionnées, celles-ci ne sont pas visées par l'article 11.37 du Règlement, car cette décision générale ne venait pas à échéance le 13 avril 2012. Cette décision continue donc de produire ses effets jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou révoquée par l'Autorité.

En outre, l'Autorité considère que les personnes visées par cette décision générale n'ont pas à faire une demande d'autorisation de la mise en marché des dérivés ainsi transigés avec des investisseurs qualifiés, étant donné que l'obligation d'obtenir cette autorisation, prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 82 de la Loi et qui est entrée en vigueur le 13 avril dernier, doit nécessairement être respectée avant que le dérivé ne soit offert au public. Par conséquent, la décision d'autoriser ou non la mise en marché d'un dérivé sera prise par l'Autorité dans le cadre du processus d'agrément. La dispense d'agrément emporte donc celle de l'obligation d'obtenir l'autorisation pour la mise en marché du dérivé visé prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 82 de la Loi.

Enfin, l'Autorité considère que la même interprétation est applicable aux personnes bénéficiant de dispenses d'agrément particulières émises avant l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi et du Règlement sur l'agrément et dont les décisions ne comportaient pas de date d'échéance. Ces dernières continuent de bénéficier des effets de ces décisions, tant pour l'agrément que l'autorisation de la mise en marché de dérivés, et ce, tant et aussi longtemps qu'elles en respectent les conditions et que leurs activités se poursuivent ou que ces décisions ne sont pas révoquées ou révisées par l'Autorité.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
Directeur de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514.395.0337, poste 4491  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4491  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**Le 24 mai 2012**